



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 07 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le sept du mois de mars à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune du CHAMP SAINT PERE, sous la présidence de Monsieur Jean FERRAND, Maire du CHAMP SAINT PERE, dûment convoqués le 28 février 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 16
Nombre de conseillers présents : 10
Nombre de conseillers votants : 12

PRÉSENTS : Mesdames Marie-Paule GABILLEAU, Nicole GILBERT, Danièle BACH, Carine DUJOUR, et Messieurs Jean FERRAND, Philippe TESSIER, Marcel AUBINEAU, Geoffrey LEMETOUR, Dominique VEQUEAU, Laurent PACREAU, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Madame Nathalie BOILEAU donne pouvoir à Monsieur Geoffrey LEMETOUR, Monsieur Éric CHAUVET donne pouvoir à Monsieur Jean FERRAND

ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames Cécile BIRON, Vanessa LOCTEAU et Messieurs Samuel BAUDRY, Pierre BRETAUD

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le secrétariat a été assuré par : Monsieur Laurent PACREAU.

Le Conseil Municipal valide le PV du Conseil municipal du 1^{er} février 2024.

DÉCISIONS DU MAIRE :

- 2024-01 – ATTRIBUTION DES LOTS 2, 3, 6B ET 8 ET DÉCLARATION SANS SUITE DU LOT 4 RELATIF AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LE RÉHABILITATION ET L'EXTENSION DE LA MAIRIE SUR LA COMMUNE DE CHAMP SAINT PÈRE
- 2024-02 – DÉCLARATION SANS SUITE DU LOT 4 RELATIF AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LE RÉHABILITATION ET L'EXTENSION DE LA MAIRIE SUR LA COMMUNE DE CHAMP SAINT PÈRE

2024/09 ADHÉSION A LA CENTRALE D'ACHAT VENDÉE NUMÉRIQUE

1. L'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique définit la notion de Centrale d'achat de la manière suivante « Une Centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :
 - l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
 - la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs. »

Les acheteurs, qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions de cette ordonnance pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont ils se chargent eux-mêmes.

2. L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :

- Un intérêt économique, du fait de la massification des achats et, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'article L.2113-4 du Code de la Commande Publique.

3. L'article 2 de la Convention Constitutive de Vendée Numérique prévoit que ce dernier « pourra si nécessaire élaborer et mettre en place des stratégies d'achat communes pour tous les achats qui le justifient en incitant à la création de groupements de commandes et/ou en agissant en tant que centrale d'achat spécialisée dans le domaine des réseaux de communications électroniques et des usages numériques qui en découlent » ;

4. Dans ce contexte, Vendée Numérique ainsi que les acteurs publics vendéens (ci- après nommés les « Adhérents ») ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant au développement des usages numériques autour de la collecte et la gestion de données par le biais d'une infrastructure très bas débit et de son cœur de réseau associé, une mission commune d'intérêt général.

5. Pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire et fournirait une assistance à la passation des marchés publics, est apparue la plus adaptée.

Pour mettre en œuvre le projet de réseau de bas débit et des capteurs associés, et afin de s'affranchir des risques d'incompatibilités techniques entre le réseau très bas débit et les capteurs, une consultation publique unique est menée par Vendée Numérique. Cette consultation a pour objet de conclure :

Un accord-cadre mixte comprenant :

- Un marché subséquent pour la conception, la réalisation et la maintenance d'un réseau très bas débit et d'un cœur de réseau, sous maîtrise d'ouvrage de Vendée Numérique.
- Une partie à bons de commande pour la fourniture, la pose et les prestations associées aux capteurs. Cette partie est mise en œuvre dans le cadre d'une centrale d'achat intermédiaire au sens de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique, proposée par Vendée Numérique pour que chaque collectivité puisse acquérir des capteurs compatibles avec le réseau très bas débit.

6. En conséquence, et en application de la délibération du conseil d'administration de Vendée Numérique n° D-2a-01-12-2023, celle-ci a décidé de constituer une centrale d'achat.

La convention d'adhésion (ci-après, « la Convention ») en précise les modalités d'adhésion.

7. Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Sollicitation de l'adhérent pour participer à la démarche ;
- Sourcing et élaboration du cahier des charges, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de passation ;
- Rédaction des pièces constitutives des marchés (règlements de consultation, cahiers des clauses particulières, actes d'engagement, cahiers des clauses techniques particulières...)

- Organisation de l'ensemble des opérations de sélection ;
- Réalisation des opérations d'analyse des offres et d'attribution permettant de sélectionner le(s) titulaire(s) ;
- Présentation du dossier à l'organe décisionnel compétent de Vendée Numérique, lorsque la réglementation l'exige ;
- Gestion administrative des opérations de fin de consultation (avis d'attribution, envoi au contrôle de légalité, signature et notification des marchés) ;
- Information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés ;
- Transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés ou accords-cadres conclus afin de lui permettre d'en assurer l'exécution ;
- Archivage des pièces marché ;
- Appui lors de la mise en place du / des contrats, le cas échéant.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- **VALIDE** l'adhésion à la centrale d'achat de Vendée Numérique,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette adhésion, et notamment la convention d'adhésion.

2024/10 CONVENTION SYDEV POUR L'OPÉRATION DE SUPPRESSION DES BOULES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le 19 juin 2023, la commune de CHAMP SAINT PÈRE a donné un accord de principe au SYDEV pour la rénovation de l'éclairage public visant à la suppression de boules 1^{ère} génération moyennant une participation de 30% soit une estimation à 5 018€.

Les études techniques et financières, nécessaires à la réalisation de ces travaux, menées par le SYDEV étant terminées, il convient de passer une convention entre les deux entités.

Monsieur Le Maire donne lecture de la convention dont le montant des travaux s'élève à 13 427€ HT, soit une participation pour la commune de 4 028€ (30%) étant précisé que les travaux additionnels demandés en cours de travaux devront faire l'objet d'une demande de participation complémentaire à la présente convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- Vu les statuts du Syndicat Départemental de l'Energie et d'Equipement de la Vendée,
- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité syndical ;
 - qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire ;

Vu l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- **VALIDE** la convention entre le SYDEV et la commune de CHAMP SAINT PÈRE pour une participation d'un montant de 4 028,00€ ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif, et notamment la convention n°2024.ECL.0195 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération de suppression de boules, telle que ci-annexée ;
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

2024/11 MANDAT PREALABLE AU CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE POUR LA MISE EN CONCURRENCE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024 ;

Vu l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- **DONNE mandat au Centre de gestion de la Vendée**, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction publique territoriale. ;
- **DONNE mandat au Centre de gestion de la Vendée** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

2024/12 PARTICIPATION FOURNITURES SCOLAIRES 2023-2024 – ÉCOLE PRIVÉE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il y aurait lieu de verser une subvention à l'A.P.E.L., association des parents d'élèves de l'école privée pour l'aide à l'achat de fournitures scolaires.

Monsieur le Maire propose la somme de 44€ par enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 1 abstention :

- **DECIDE** le versement d'une subvention à l'A.P.E.L. pour l'aide aux fournitures scolaires d'un montant de 44€ par enfant, soit pour 106 élèves au 1er janvier 2024 ; la somme totale de 4 664,00€ ;
- **PRECISE** que ce montant sera inscrit au budget 2024.

2024/13 PARTICIPATION FOURNITURES SCOLAIRES 2023-2024 – ÉCOLE PUBLIQUE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il y aurait lieu de fixer la participation annuelle, aux fournitures scolaires de l'école publique.

Monsieur le Maire propose la somme de 44€ par enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **DECIDE** le versement d'une participation annuelle pour l'aide aux fournitures scolaires d'un montant de 44€ par enfant, soit pour 110 élèves au 1er janvier 2024 ; la somme totale de 4 840,00€ ;
- **PRECISE** que ce montant sera inscrit au budget 2024.

2024/14 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir fixer les subventions allouées par la commune au titre de l'année 2024.

Vu la présentation des demandes de subventions 2024 par la commission finances ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- VALIDE l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2024

Associations	Attribution 2023	Demande 2024	Attribution 2024
Angles Longeville Basket Club	90,00€	- €	- €
AS Base Ball	300,00€	500,00€	600,00€
Athlétic Club Moutiers les Mauxfaits MIMAC	- €	- €	105,00€
Gymnatlanticlub Moutiers les Mauxfaits	- €	660,00€	330,00€
Football Club Vallée du Graon	660,00€	500,00€	500,00€
Tennis Club Moutierrois	45,00€	250,00€	90,00€
JMF Basket Mareuil sur Lay	- €	- €	30,00€
Harmonia 85	100,00€	300,00€	300,00€
Musique à Champ-Saint-Père	450,00€	450,00€	450,00€
Amicale Laïque – spectacle 70 ans de l'association	200,00€	- €	- €
Amicale des pompiers – fanfare, banderoles et flyers	150,00€	- €	- €
APPEL école St Pierre – prévention écrans	100,00€	- €	- €
Comité des Fêtes - ACTION SPECIFIQUE	0,00€	1 100,00€	1 100,00€
Football Club Vallée du Graon Apéro concert et Run color	1 000,00€	1 500,00€	1 000€
Football Club Vallée du Graon – course cycliste + vide-grenier	900,00€	1 500,00€	900,00€
Les Vendredis de l'Été	- €	1 600,00€	1 600,00€
Banque alimentaire	100,00€	197,00€	200,00€
Secours catholique	100,00€	100,00€	200,00€
100 pour 1	100,00€	- €	- €
Association des Donneurs de Sang Luçon - Mareuil	50,00€	50,00€	50,00€
Journée Mondiale du Don du Sang	- €	50,00€	- €
Écoute Parents	- €	100,00€	- €
Les restos du cœur	100,00€	1 400,00€	100,00€
Secours populaire Français	100,00€	- €	- €
Solidarité Paysans	- €	8 990,00€	- €
SOS Femmes Vendée	80,00€	1 000,00€	80,00€
MFR IFACOM	- €	90,00€	90,00€
MFR Bournezeau	- €	- €	45,00€
MFR St Michel en L'Herm	- €	90,00€	90,00€
MFR Venansault	0,00 €	270,00€	270,00€
MFR Mareuil sur Lay	90,00 €	135,00€	135,00€
MFR St Florent des Bois	45,00 €	45,00€	45,00€
MFR Vouvant	- €	- €	45,00€
BTP CFA AFORBAT VENDEE La Roche Sur Yon	90,00 €	45,00€	45,00€
Réseau d'aides école publique 30€ par classe	150,00 €	- €	- €
TOTAL	5 000,00€	20 922,00€	8 305,00€

- PRÉCISE que ces montants seront inscrits au budget 2024.

2024/15 SUBVENTION CLASSE DECOUVERTE 2024 – ÉCOLE PRIVÉE

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer la participation aux classes de découvertes de l'école privée de la commune pour l'année 2024.

Monsieur le Maire propose d'allouer les subventions ci-après :

APEL école privée :	
25,00€ X 42 élèves (CM1-CM2-CE2)	= 1 050,00€
13,00€ X 64 élèves (maternelle – CE1)	= <u>832,00€</u>
TOTAL	1 882,00€

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **ATTRIBUE** une subvention de 1 882,00€ à l'APEL école privée au titre des classes découvertes 2024 ;
- **PRÉCISE** que la dépense correspondante sera inscrite au budget 2024.

2024/16 SUBVENTION CLASSE DECOUVERTE 2024 – ÉCOLE PUBLIQUE

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer la participation aux classes de découvertes de l'école privée de la commune pour l'année 2024.

Monsieur le Maire propose d'allouer les subventions ci-après :

OCE école publique :	
25,00€ X 47 élèves (CM1-CM2-CE2)	= 1 175,00€
13,00€ X 63 élèves (maternelle – CE1)	= <u>819,00€</u>
TOTAL	1 994,00€

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **ATTRIBUE** une subvention de 1 994,00€ à l'OCE école publique au titre des classes découvertes 2024 ;
- **PRÉCISE** que la dépense correspondante sera inscrite au budget 2024.

2024/17 CRÉATION DE POSTE NON-PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – ESPACES VERTS

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour l'entretien des espaces verts ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, suite à la liquidation de Vendée Inclusion qui assurait les prestations d'entretiens des espaces verts de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- **DÉCIDE** de créer un emploi temporaire :
 - Motif du recours à un agent contractuel : article L332-23, 1° du code général de la fonction publique,
 - Durée du contrat : 3 mois
 - Temps de travail : 35 heures hebdomadaires
 - Nature des fonctions : agent d'entretien espaces verts
 - Niveau de recrutement : Catégorie hiérarchique C, cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
 - Niveau de rémunération : Indice brut du 1^{er} échelon du grade de recrutement
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de recrutement correspondant,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi ci-dessus créé seront inscrits au budget, chapitre 012.

2024/18 CONVENTION FINANCIÈRE DE REPRISE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS DE M. VINCENT MARCHAND-BIZET

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps la dote à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Monsieur Vincent MARCHAND-BIZET dans le cadre de son recrutement par voie de mutation à CHAMP SAINT PÈRE.

Entre la collectivité d'origine représentée par Monsieur Gérard BOUDIER en sa qualité de Président de la Communauté de communes du Val de Sully, d'une part,

Et l'établissement d'accueil représenté par Monsieur Jean FERRAND en sa qualité de Maire de CHAMP SAINT PÈRE, d'autre part,

Considérant que le compte épargne-temps de Monsieur Vincent MARCHAND-BIZET, ouvert le 10 décembre 2020, dont le solde épargné est de 42 jours, doit être clôturé dans la collectivité d'origine et transféré vers la collectivité d'accueil en date du 12 février 2024,

Monsieur Le Maire donne lecture de la convention à intervenir entre les deux collectivités.

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment ses articles L. 621-4 à L.621-5 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 avril 2021 fixant les règles d'ouvertures, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne-temps ;

Vu l'arrêté n°04/2024 en date du 05 février 2024 portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Vincent MARCHAND-BIZET au sein de la Mairie de CHAMP SAINT PÈRE à compter du 12 février 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- **VALIDE** le transfert du compte épargne-temps de l'agent à raison de 42 jours moyennant un dédommagement de 100€ par jour épargné soit une compensation financière de 4 200€ ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de transfert, telle que ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'émission du titre de recettes envers la Communauté de communes du Val de Sully ;
- **PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2024.

2024/19 – DEMANDE DE SUBVENTION DETR/DSIL 2024 – MISE AUX NORMES DES SANITAIRES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DES TILLEULS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les travaux de mise aux normes des sanitaires de l'accueil de loisirs des Tilleuls sont prévus pour 2024.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que ces travaux pourraient bénéficier d'une subvention au titre de la DETR/DSIL 2024 pour tous les travaux concernant la mise aux normes des bâtiments.

Pour en bénéficier, les demandes doivent être déposées sur la plate-forme de la Préfecture de Vendée avant le 23 février 2024. La demande a été déposée sous réserve et dans l'attente de la délibération du Conseil Municipal.

L'estimation globale des travaux de mise aux normes est estimée à 30 399,26€ HT.

Pour bénéficier de la subvention DETR/DSIL, la commune doit assurer un autofinancement minimum de 20% soit 6 079,85€ sur la base de l'estimation indiquée.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **ACCEPTE** le plan de financement présenté qui sera joint à la demande de DETR/DSIL ;
- **DÉCIDE** de demander la DETR/DSIL auprès de la Préfecture de la Vendée pour la mise aux normes des sanitaires du centre de loisirs des Tilleuls ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes et documents y afférents.

2024/20 – DEMANDE DE SUBVENTION CAF – MISE AUX NORMES DES SANITAIRES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DES TILLEULS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les travaux de mise aux normes des sanitaires de l'accueil de loisirs des Tilleuls sont prévus pour 2024.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que ces travaux pourraient bénéficier d'une subvention CAF. L'estimation globale des travaux de mise aux normes est estimée à 30 399,26€ HT.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **ACCEPTE** le plan de financement présenté qui sera joint à la demande de subvention CAF
- **DÉCIDE** de demander une subvention à la CAF pour la mise aux normes des sanitaires du centre de loisirs des Tilleuls ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes et documents y afférents.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN :

N° Enregistrement	Référence cadastrale	Demandeur	Droit de Préemption
IA 085 050 24 S0002	C839 19 rue des Plantes	GOUHIER Alain BAQUET Françoise -	Ne préempte pas
IA 085 050 24 S0003	AC157, AC85, AC86 2 rue du Muguet	LEBLAN Andrée	Ne préempte pas
IA 085 050 24 S0004	AE119, AE450 5 rue de la Faiënerie	MERLO Marie	Ne préempte pas
IA 085 050 24 S0005	AB604 La Cormerie	SCI BARON-ROUFFINEAU	Ne préempte pas
IA 085 050 24 S0006	AC349 25 rue du Clos Saint Père	DAVID Bruno	Ne préempte pas
IA 085 050 24 S0007	A712, A713 Le Pré de la Motte	AUGUSTE Bernadette	Ne préempte pas
IA 085 050 24 S0008	AB603 Impasse des Tourterelles	SCI LA CORMERIE	Ne préempte pas
IA 085 050 24 S0009	AE2, Le Petit Paris AE427 64 rue du Petit Paris	MALLASSAGNE Baptiste MALLASSAGNE Eliane MALLASSAGNE Jean-Noël MALLASSAGNE Marie-Ange	Ne préempte pas
IA 085 050 24 S0010	C962 Les Grandes Bornes	BRAND Patrice	Ne préempte pas

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.

Prochaine séance du Conseil Municipal prévue le 04 avril 2024 à 20h00.

Rappel des délibérations :

2024/09 ADHÉSION A LA CENTRALE D'ACHAT VENDÉE NUMÉRIQUE

2024/10 CONVENTION SYDEV POUR L'OPÉRATION DE SUPPRESSION DES BOULES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

2024/11 MANDAT PRÉALABLE AU CENTRE DE GESTION DE LA VENDÉE POUR LA MISE EN CONCURRENCE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DU RISQUE PRÉVOYANCE DES AGENTS

2024/12 PARTICIPATION AUX FOURNITURES SCOLAIRES 2023-2024 – ÉCOLE PRIVÉE

2024/13 PARTICIPATION AUX FOURNITURES SCOLAIRES 2023-2024 – ÉCOLE PUBLIQUE

2024/14 SUBVENTIONS AUS ASSOCIATIONS 2024

2024/15 SUBVENTION CLASSE DE DÉCOUVERTE 2024 – ÉCOLE PRIVÉE

2024/16 SUBVENTION CLASSE DE DÉCOUVERTE 2024 – ÉCOLE PUBLIQUE

2024/17 CRÉATION DE POSTE NON-PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – ESPACES VERTS

2024/18 CONVENTION FINANCIÈRE DE REPRISE DE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS DE MONSIEUR VINCENT MARCHAND-BIZET

2024/19 DEMANDE DE SUBVENTION DETR/DSIL POUR LA MISE AUX NORMES DES SANITAIRES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DES TILLEULS

2024/19 DEMANDE DE SUBVENTION CAF POUR LA MISE AUX NORMES DES SANITAIRES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DES TILLEULS

La secrétaire de séance,
Laurent PACREAU



Le Maire,
Jean FERRAND

